

---

# GESTION ICPE DE LA RESSOURCE EN EAU

MARDI 3 OCTOBRE 2023 À CADARACHE



Environnement-Industrie

# GESTION ICPE DE LA RESSOURCE EN EAU

3 OCTOBRE 2023

- SECHERESSE : LA REGLEMENTATION APPLICABLE AUX ICPE DE PACA
  - LES AIDES DE L' AGENCE DE L' EAU
  - CYCLE DE L'EAU SUR LE SITE DE CADARACHE ET RECHERCHE DE SOLUTIONS
- TECHNIQUES DE RÉDUCTION DES CONSOMMATIONS

---

# GESTION DE LA SECHERESSE EN PACA

## LA REGLEMENTATION APPLICABLE AUX ICPE...



Environnement-Industrie

# GESTION DE LA SECHERESSE EN PACA

## LA REGLEMENTATION APPLICABLE AUX ICPE...

OCTOBRE 2023

- Introduction
- Point réglementaire :
  - Articulation entre réglementation nationale et locale
  - En résumé : Les mesures de restriction applicables aux ICPE en PACA
- Les informations utiles présentes dans l'ACI et les ACD
- Outil « Propluvia »
- Le Plan de Sobriété Hydrique PSH
- Autres informations



# INTRODUCTION





2017 - Volonté de la commission « eau et usages » du comité plénier de la Durance d'examiner le sujet de la gestion de l'eau en période de sécheresse à l'échelle de la région PACA,  
→ Améliorer la réponse collective à la sécheresse.

2018 - Etat des lieux de la DREAL PACA

2019 - Harmonisation régionale de la gestion de la sécheresse

Chantier d'harmonisation des réglementations départementales au niveau régional, sans préjudice des spécificités des territoires

→ Parution de l'[AP CADRE REGIONAL SECHERESSE le 29 MAI 2019](#)

2022 - Harmonisation nationale de la gestion de la sécheresse et Renforcement de la coordination du Bassin Rhône Méditerranée

Parution du décret 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse et du guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse.

Parution de l'Arrêté d'Orientation du Bassin Rhône Méditerranée (AOB) qui coordonne le fonctionnement des Arrêtés Cadre départementaux (ACD) et Interdépartementaux (ACI) qui sont également modifiés.

2023 – Modification de l'AOB, parution d'un Arrêté Ministériel à l'attention des ICPE et parution de l'ACI Durance Verdon Siagne pour renforcer la réponse à la sécheresse suite à la crise 2022

A venir ...

Modification des ACD afin d'intégrer l'ACI Durance Verdon Siagne et la notion de PSH ?

Modification de l'ACI pour y intégrer les exemptions de l'AM ?



POINT REGLEMENTAIRE



## LES TEXTES



### NIVEAU NATIONAL

Arrêté Ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction des ICPE en période de sécheresse



Applicable directement aux ICPE

### NIVEAU LOCAL

**AOB**

Arrêté d'Orientation de Bassin

*Coordination de la gestion de la sécheresse au niveau du bassin et de l'articulation entre ses différents Arrêts Cadres*



A l'attention des Préfets



**ACD / ACI**

Arrêté Cadre  
Départemental /  
interdépartemental

*Détermination des :*

- Zones d'alertes
- Paramètres de déclenchement des niveaux de gravité
- Mesures de restrictions selon les usagers



Applicable à tous les usagers  
(dont les ICPE )



**AP de restriction  
temporaire**

Arrêté Préfectoral de  
déclenchement des niveaux de  
gestion et des mesures  
associées

*Déclenchement des niveaux de gravité et rappel des mesures de restrictions associées*



Applicable à tous les usagers  
(dont les ICPE )

## LIENS VERS LES DIFFERENTS TEXTES



### NIVEAU NATIONAL

- AM du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction des ICPE en période de sécheresse - [Lien](#)
- Note d'accompagnement - [Lien](#)

### NIVEAU LOCAL

#### AOB Arrêté d'Orientation de Bassin

- Arrêté 21-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de la sécheresse sur le bassin RMC – [Lien](#)
- Arrêté 2023-87 du 21 mars 2023 modifiant Arrêté 21-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de la sécheresse sur le bassin RMC - [Lien](#)

#### ACD / ACI Arrêté Cadre Départemental / interdépartemental

| ACD                      |                                        |
|--------------------------|----------------------------------------|
| Bouches du Rhône         | <a href="#">AP du 19/05/2022</a>       |
| Vaucluse                 | <a href="#">AP du 07/04/2022</a>       |
| Var                      | <a href="#">AP du 17/06/2022</a>       |
|                          | <a href="#">complété du 12/08/2022</a> |
| Alpes Maritimes          | <a href="#">AP du 10/03/2023</a>       |
| Alpes de Hautes Provence | <a href="#">AP du 21/06/2022</a>       |
| Hautes Alpes             | <a href="#">AP du 16/08/2022</a>       |

| ACI                                                 |                                   |
|-----------------------------------------------------|-----------------------------------|
| Lez Provençal – Lauzon / Æygues / Ouvèze Provençale | <a href="#">AIP du 06/04/2022</a> |
| Durance Verdon Siagne                               | <a href="#">ACI du 22/06/2023</a> |

## LIENS VERS LES DIFFERENTS TEXTES



### NIVEAU NATIONAL

- AM du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction des ICPE en période de sécheresse - [Lien](#)
- Note d'accompagnement - [Lien](#)

Les ACD devraient être révisés prochainement pour s'harmoniser avec l'ACI (et probablement l'AM ...) La suite de la présentation s'appuie sur les exigences de l'ACI

### NIVEAU LOCAL

#### AOB Arrêté d'Orientation de Bassin

- Arrêté 21-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de la sécheresse sur le bassin RMC – [Lien](#)
- Arrêté 2023-87 du 21 mars 2023 modifiant Arrêté 21-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de la sécheresse sur le bassin RMC - [Lien](#)

#### ACD / ACI Arrêté Cadre Départemental / interdépartemental

| ACD                      |                                        |
|--------------------------|----------------------------------------|
| Bouches du Rhône         | <a href="#">AP du 19/05/2022</a>       |
| Vaucluse                 | <a href="#">AP du 07/04/2022</a>       |
| Var                      | <a href="#">AP du 17/06/2022</a>       |
|                          | <a href="#">complété du 12/08/2022</a> |
| Alpes Maritimes          | <a href="#">AP du 10/03/2023</a>       |
| Alpes de Hautes Provence | <a href="#">AP du 21/06/2022</a>       |
| Hautes Alpes             | <a href="#">AP du 16/08/2022</a>       |

| ACI                                                 |                                   |
|-----------------------------------------------------|-----------------------------------|
| Lez Provençal – Lauzon / Æygues / Ouvèze Provençale | <a href="#">AIP du 06/04/2022</a> |
| Durance Verdon Siagne                               | <a href="#">ACI du 22/06/2023</a> |

## ARTICULATION



### NIVEAU NATIONAL

(Art. I – III)

« L'AM s'applique sans préjudice des mesures de restrictions prévues par les arrêtés d'orientations, les arrêtés-cadres, les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau pris en application des articles des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau et des arrêtés préfectoraux pris en application des articles L. 181-3, L. 214-3, L. 512-7-3 du code de l'environnement. »

(Résumé de la note p4)

C'est la disposition **la plus contraignante** (entre locale et ministérielle) qui s'applique.

Si les exemptions de l'AM ne sont pas reprises dans les dispositions locales, elles ne s'appliquent pas

→ sauf sur décision administrative (Type AP) dérogeant formellement.

### NIVEAU LOCAL

(Extrait de la synthèse des observations à la consultation publique de l'ACI Durance Verdon Siagne)

« La reprise des exemptions du projet d'arrêté Ministériel pour les ICPE paraît difficile à intégrer à ce stade. L'ACI sera bien évidemment mis en compatibilité avec la réglementation avec un dispositif dérogatoire en période de transition »

(Extrait de la réponse du préfet à Environnement-Industrie du 31 juillet 2023)

« Concernant les exemptions prévues dans le projet d'AM pour les ICPE ....Il est bien évident qu'après parution de l'AM, mes services en tiendront compte dans l'application de l'ACI »

→ Cette position locale a également été annoncée par la DREAL PACA lors du Webinaire du 15 juin 2023.

## ARTICULATION



### NIVEAU NATIONAL

(Art. I – III)  
« L'AM s'applique sans préjudice des mesures de restrictions prévues par les arrêtés d'orientations, les arrêtés-cadres, les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau pris en application des articles des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau et des arrêtés préfectoraux pris en application des articles L. 181-3, L. 214-3, L. 512-7-3 du code de l'environnement. »

(Résumé de la note p4)  
C'est la disposition **la plus contraignante** (entre locale et ministérielle) qui s'applique.

Si les exemptions de l'AM ne sont pas reprises dans les dispositions locales, elles ne s'appliquent pas  
→ sauf sur décision administrative (Type AP) dérogeant formellement.

### NIVEAU LOCAL

(Extrait de la synthèse des observations à la consultation publique de l'ACI Durance Verdon Siagne)

« La reprise des exemptions du projet d'arrêté Ministériel pour les ICPE paraît difficile à intégrer à ce stade. L'ACI sera bien évidemment mis en compatibilité avec la réglementation avec un dispositif dérogatoire en période de transition »

(Extrait de la réponse du préfet à Environnement-Industrie du 31 juillet 2023)

« Concernant les exemptions prévues dans le projet d'AM pour les ICPE ....Il est bien évident qu'après parution de l'AM, mes services en tiendront compte dans l'application de l'ACI »

→ Cette position locale a également été annoncée par la DREAL PACA lors du Webinaire du 15 juin 2023.

Mesures transitoires PACA :  
Disposition la plus contraignante  
+ reprise des exemptions de l'AM

## CHAMP D'APPLICATION



### NIVEAU NATIONAL - AM

Art. I - I

ICPE A et E dont le prélèvement **total**  
annuel est supérieur à 10 000m<sup>3</sup>

### NIVEAU LOCAL – ACI

Toute ICPE  
(+ *autres usagers*)

## CHAMP D'APPLICATION



### NIVEAU NATIONAL - AM

Art. I - I

ICPE A et E dont le prélèvement **total**  
annuel est supérieur à 10 000m<sup>3</sup>

### NIVEAU LOCAL – ACI

Toute ICPE  
(+ *autres usagers*)

Mesures transitoires PACA :  
Toute ICPE (A / E et D) dont le prélèvement **total**  
annuel est supérieur à 10 000m<sup>3</sup>

## REDUCTIONS DU PRELEVEMENT D'EAU



### NIVEAU NATIONAL - AM

Art. 2 - I

|                         |                                     |
|-------------------------|-------------------------------------|
| <b>VIGILANCE</b>        | Sensibilisation accrue du personnel |
| <b>ALERTE</b>           | 5%                                  |
| <b>ALERTE RENFORCEE</b> | 10%                                 |
| <b>CRISE</b>            | 25%                                 |

### NIVEAU LOCAL – ACI / ACD

| Ressource locale                                                                                                                                                                                               | Ressource stockée                     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|
| Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrice d'eaux polluées (sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique)<br>Sensibilisation aux règles de bon usage d'économie d'eau |                                       |
| 20%                                                                                                                                                                                                            | 10%                                   |
| 40%                                                                                                                                                                                                            | 20%                                   |
| 40%<br>et + sur décision préfectorale                                                                                                                                                                          | 20%<br>et + sur décision préfectorale |

Art. 2 - II

Le volume de référence = volume maximum entre volume d'eau moyen journalier sur l'année civile précédente **ou** sur le trimestre civil de l'année précédente.

Possibilité de déduire les volumes correspondants aux usages « incompressibles » (cf note) et les volumes rejetés dans la même masse d'eau (Art. 2 – III)

Sur la base de la consommation moyenne hebdomadaire  
Aucune limitation de la consommation n'est requise pour les usages prioritaires liés à la santé, à la salubrité et à la sécurité civile donc ces volumes sont à déduire du « volume de référence »  
Possibilité de retrancher les volumes rejetés dans la même masse d'eau

## REDUCTIONS DU PRELEVEMENT D'EAU



### NIVEAU NATIONAL - AM

### NIVEAU LOCAL – ACI / ACD

|                         |                                     | Ressource locale                                                                                                                                                                                               | Ressource stockée                     |
|-------------------------|-------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|
| <b>VIGILANCE</b>        | Sensibilisation accrue du personnel | Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrice d'eaux polluées (sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique)<br>Sensibilisation aux règles de bon usage d'économie d'eau |                                       |
| <b>ALERTE</b>           | 5%                                  | 20%                                                                                                                                                                                                            | 10%                                   |
| <b>ALERTE RENFORCEE</b> | 10%                                 | 40%                                                                                                                                                                                                            | 20%                                   |
| <b>CRISE</b>            | 25%                                 | 40%<br>et + sur décision préfectorale                                                                                                                                                                          | 20%<br>et + sur décision préfectorale |

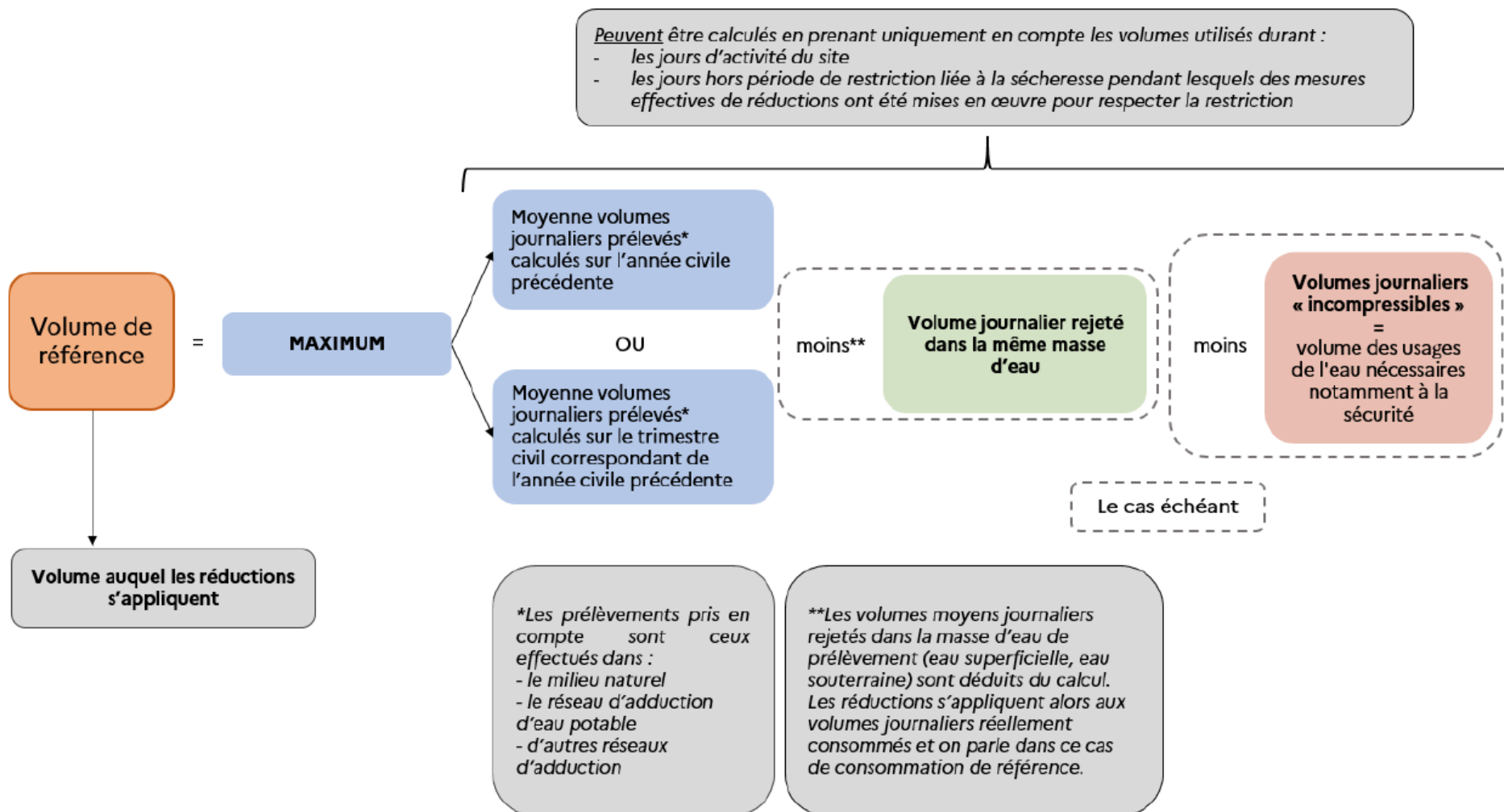
Mesures de réduction du prélèvement d'eau plus contraignantes en PACA qu'au national.  
C'est donc l'ACI / ACD qui s'applique

# LA REGLEMENTATION SECHERESSE

**Logigramme pour le calcul du volume de référence** (issu de la note d'application de l'AM)



→ **Adaptable (volume hebdomadaire) et utilisable pour le volume de référence de la réglementation locale**





**Volumes « incompressibles »** (issu de la note d'application de l'AM)

→ Utilisable pour le volume de référence de la réglementation locale

| Usages nécessitant des volumes d'eau « incompressibles » | Exemples                                                                                                                                                                                                                     |
|----------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Sécurité et intégrité des installations                  | Refroidissement de certains équipements (fours verriers, tours aéroréfrigérantes)                                                                                                                                            |
| Protection et défense contre l'incendie                  | Réserve d'eau imposée réglementairement, alimentation des sprinklers et des colonnes de raccordement pour les pompiers                                                                                                       |
| Protection de l'environnement                            | Rejets nécessaires au soutien du débit d'étiage d'un cours d'eau, pompage (rabattage) d'une nappe polluée, eau nécessaire au traitement des effluents pollués, traitements des poussières et autres abattements de polluants |
| Santé publique et animale                                | Abreuvement ou brumisation des animaux, nettoyage des lieux de vie des animaux                                                                                                                                               |
| Salubrité publique                                       | Alimentation en eau des sanitaires, des lieux de restauration collective                                                                                                                                                     |
| Protection des personnes et des biens                    | Pompage des eaux d'exhaure en carrières ou dans une mine pour empêcher l'inondation des sites                                                                                                                                |
| Alimentation en eau potable de la population             | Utilisation de l'eau pour la consommation des personnels présents sur site, les sanitaires, les douches...                                                                                                                   |

La DREAL PACA a insisté sur la mise en œuvre d'un usage raisonné de l'eau dans ces situations !

## EXEMPTIONS / ADAPTATION



### NIVEAU NATIONAL - AM

(Art.3)

**Les exploitants de certaines activités** (*captage et distribution eau potable / production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur / gestion des déchets / nettoyage des textiles des établissements de santé / transformation agroalimentaire en flux poussé...*)

**Les exploitants ayant réduits leur consommation de 20% depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018**

**Les exploitants utilisant au moins 20% d'eaux réutilisées**

**Les exploitants d'installations nouvelles autorisées ou enregistrées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023**

### NIVEAU LOCAL – ACI / ACD

(Annexe III – Mesures de restriction des usages de l'eau)

**L'exploitant dispose d'un AP** qui prescrit des restrictions chiffrées en fonction des niveaux de gravité sécheresse

**L'exploitant met en place un Plan de Sobriété Hydrique (PSH)** avec des restrictions chiffrées en fonction des niveaux de gravité sécheresse

## EXEMPTIONS / ADAPTATION



### NIVEAU NATIONAL - AM

(Art.3)

**Les exploitants de certaines activités** (*captage et distribution eau potable / production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur / gestion des déchets / nettoyage des textiles des établissements de santé / transformation agroalimentaire en flux poussé...*)

**Les exploitants ayant réduits leur consommation de 20% depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018**

**Les exploitants utilisant au moins 20% d'eaux réutilisées**

**Les exploitants d'installations nouvelles autorisées ou enregistrées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023**

### NIVEAU LOCAL – ACI / ACD

(Annexe III – Mesures de restriction des usages de l'eau)

**L'exploitant dispose d'un AP** qui prescrit des restrictions chiffrées en fonction des niveaux de gravité sécheresse

**L'exploitant met en place un Plan de Sobriété Hydrique (PSH)** avec des restrictions chiffrées en fonction des niveaux de gravité sécheresse

**Mesures transitoires PACA :**  
**Exemptions de l'AM à justifier**  
**+**  
**Possibilité de déroger aux mesures**  
**forfaitaires de réduction des**  
**prélèvements si mise en œuvre du PSH**

## ÉLÉMENTS À TENIR À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION OU À TRANSMETTRE



### NIVEAU NATIONAL - AM

Art. 2 – IV et 4 - I

### NIVEAU LOCAL – ACI / ACD

(Annexe III – Mesures de restriction des usages de l'eau)

|                         |                                                                                                                                                                                                                           | Ressource locale                                                                                                                                                                                          | Ressource stockée* |
|-------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| <b>VIGILANCE</b>        | <b><u>Relevé mensuel</u></b> si débit total <100m <sup>3</sup> /j<br><b><u>Relevé hebdomadaire</u></b> si débit total >100m <sup>3</sup> /j                                                                               | <b><u>Relevé mensuel</u></b> des compteurs ou système de comptage (registre avec date des relevés, fonctionnement de l'installation, index et volume prélevés) tenu à la disposition de l'inspection      |                    |
| <b>ALERTE</b>           |                                                                                                                                                                                                                           | <b><u>Relevé hebdomadaire</u></b> des compteurs ou système de comptage (registre avec date des relevés, fonctionnement de l'installation, index et volume prélevés) tenu à la disposition de l'inspection |                    |
| <b>ALERTE RENFORCEE</b> | Transmission hebdomadaire des volumes <b><u>journaliers</u></b> prélevés et consommés :<br>- de la semaine précédente<br>- prévisionnel de la semaine en cours<br>Sur la plateforme <a href="#">démarches simplifiées</a> | <b><u>Relevé hebdomadaire</u></b> des compteurs ou système de comptage (registre avec date des relevés, fonctionnement de l'installation, index et volume prélevés) tenu à la disposition de l'inspection |                    |
| <b>CRISE</b>            |                                                                                                                                                                                                                           | <b><u>Relevé quotidien</u></b> des compteurs ou système de comptage (registre avec date des relevés, fonctionnement de l'installation, index et volume prélevés) tenu à la disposition de l'inspection    |                    |

## ÉLÉMENTS À TENIR À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION OU À TRANSMETTRE



### NIVEAU NATIONAL - AM

Art. 2 - IV

### NIVEAU LOCAL – ACI / ACD

(Annexe III – Mesures de restriction des usages de l'eau)

|                         |                                                                                                                                                                                                                    | Ressource locale                                                                                                                                                                                   | Ressource stockée* |
|-------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| <b>VIGILANCE</b>        | <b>Relevé mensuel</b> si débit total $< 100 \text{ m}^3/\text{j}$<br><b>Relevé hebdomadaire</b> si débit total $> 100 \text{ m}^3/\text{j}$                                                                        | <b>Relevé mensuel</b> des compteurs ou système de comptage (registre avec date des relevés, fonctionnement de l'installation, index et volume prélevés) tenu à la disposition de l'inspection      |                    |
| <b>ALERTE</b>           |                                                                                                                                                                                                                    | <b>Relevé hebdomadaire</b> des compteurs ou système de comptage (registre avec date des relevés, fonctionnement de l'installation, index et volume prélevés) tenu à la disposition de l'inspection |                    |
| <b>ALERTE RENFORCEE</b> | Transmission hebdomadaire des volumes <b>journaliers</b> prélevés et consommés :<br>- de la semaine précédente<br>- prévisionnel de la semaine en cours<br>Sur la plateforme <a href="#">démarches simplifiées</a> | <b>Relevé hebdomadaire</b> des compteurs ou système de comptage (registre avec date des relevés, fonctionnement de l'installation, index et volume prélevés) tenu à la disposition de l'inspection |                    |
| <b>CRISE</b>            |                                                                                                                                                                                                                    | <b>Relevé quotidien</b> des compteurs ou système de comptage (registre avec date des relevés, fonctionnement de l'installation, index et volume prélevés) tenu à la disposition de l'inspection    |                    |

Mesures les plus contraignantes =  
 Celles de l'ACI / ACD ou AM selon le débit en vigilance et alerte  
 Celles de l'AM en alerte renforcée et crise

## ÉLÉMENTS À TENIR À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION OU À TRANSMETTRE



### NIVEAU NATIONAL - AM

(Art.4 / Note d'application p 11)

| Exploitants concernés                                                                                                                                    | Éléments à tenir à jour à disposition de l'IIC                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Délais pour établir les éléments                         |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|
| Tous les exploitants, même ceux qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2                                                                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées.</li> <li>- Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur.</li> <li>- Des synthèses trimestrielles et annuelles des informations ci-dessus.</li> <li>- La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.</li> </ul> | 3 mois après l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel |
| Les exploitants soumis aux dispositions de l'article 2                                                                                                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le calcul du volume de référence (mentionné au II de l'article 2) et les éléments permettant de le calculer et de le justifier.</li> <li>- S'il veut en bénéficier : Le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population.</li> <li>- La procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2.</li> </ul>                                    | 3 jours après le déclenchement d'un niveau de gravité    |
| Les exploitants qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 en faisant valoir au moins 20 % de réutilisation ou de réduction des prélèvements | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.</li> <li>- Les justificatifs détaillés attestant d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 3 jours après le déclenchement d'un niveau de gravité    |
| Tous les exploitants qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2                                                                              | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les justificatifs détaillés attestant qu'ils ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 3 mois après l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel |

### NIVEAU LOCAL – ACI / ACD

(Annexe III – Mesures de restriction des usages de l'eau)

**Le Plan de Sobriété Hydrique (PSH) si l'exploitant souhaite déroger aux mesures forfaitaires**

## ÉLÉMENTS À TENIR À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION OU À TRANSMETTRE



### NIVEAU NATIONAL - AM

(Art.4 / Note d'application p 11)

| Exploitants concernés                                                                                                                                    | Éléments à tenir à jour à disposition de l'IIC                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Délais pour établir les éléments                         |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|
| Tous les exploitants, même ceux qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2                                                                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées.</li> <li>- Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur.</li> <li>- Des synthèses trimestrielles et annuelles des informations ci-dessus.</li> <li>- La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.</li> </ul> | 3 mois après l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel |
| Les exploitants soumis aux dispositions de l'article 2                                                                                                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le calcul du volume de référence (mentionné au II de l'article 2) et les éléments permettant de le calculer et de le justifier.</li> <li>- S'il veut en bénéficier : Le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population.</li> <li>- La procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2.</li> </ul>                                    | 3 jours après le déclenchement d'un niveau de gravité    |
| Les exploitants qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 en faisant valoir au moins 20 % de réutilisation ou de réduction des prélèvements | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.</li> <li>- Les justificatifs détaillés attestant d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 3 jours après le déclenchement d'un niveau de gravité    |
| Tous les exploitants qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2                                                                              | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les justificatifs détaillés attestant qu'ils ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 3 mois après l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel |

### NIVEAU LOCAL – ACI / ACD

(Annexe III – Mesures de restriction des usages de l'eau)

Le Plan de Sobriété Hydrique (PSH) si l'exploitant souhaite déroger aux mesures forfaitaires

En PACA, le PSH répond aux exigences de l'article 4 de l'AM.

Si l'exploitant ne souhaite pas faire de PSH, il devra rassembler les éléments demandés à l'article 4 de l'AM

Les justifications des exemptions sont à fournir dans tous les cas ! Y compris la consommation totale inférieure à 10 000m<sup>3</sup>

## RÉSUMÉ DE CE QUI EST APPLICABLE AUX ICPE EN PACA



Champ d'application : ICPE (D, E et A) dont le prélèvement total annuel est supérieur à 10 000m<sup>3</sup>

Exemptés de mesures de restriction (sur justification): Exploitants de certaines activités / exploitants ayant réduits leur consommation de 20% depuis le 1er janvier 2018 ou utilisant au moins 20% d'eaux réutilisés / exploitants d'installations nouvelles autorisées ou enregistrées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023

### Les mesures de restriction applicables :

Base hebdomadaire et déduction faite des volumes correspondants aux usages « incompressibles » et des volumes rejetés dans la même masse d'eau

#### En ressource stockée :

Stade Alerte : 10%

Stade alerte Renforcée : 20%

Stade crise : 20% / 25% et +

ou

En ressource locale ou dites « Autres ressources » :

20%

40%

40% et +

Mesures prévues dans le Plan de Sobriété Hydrique (PSH)

### A tenir à disposition de l'inspection :

Relevé des compteurs en vigilance et alerte (fréquence en fonction du débit total prélevé)

PSH (en réponse à l'Article 4 de l'AM ou pour déroger aux restrictions forfaitaires) et/ou éléments de l'Art. 4 (même pour les exemptés)

### A transmettre à l'inspection :

Transmission hebdomadaire des volumes journaliers prélevés et consommés en alerte renforcée et crise



# L'ACI DURANCE VERDON SIAGNE ET LES ACD





Ces Arrêtés Cadre présentent :

- La délimitation des zones d'alerte / secteurs hydrographiques
- La Gouvernance
- Les conditions et les modalités de déclenchement des niveaux de gravité :
  - Vigilance
  - Alerte
  - Alerte Renforcée
  - Crise
- Les mesures de Restrictions selon les usages



Ces Arrêtés Cadre présentent :

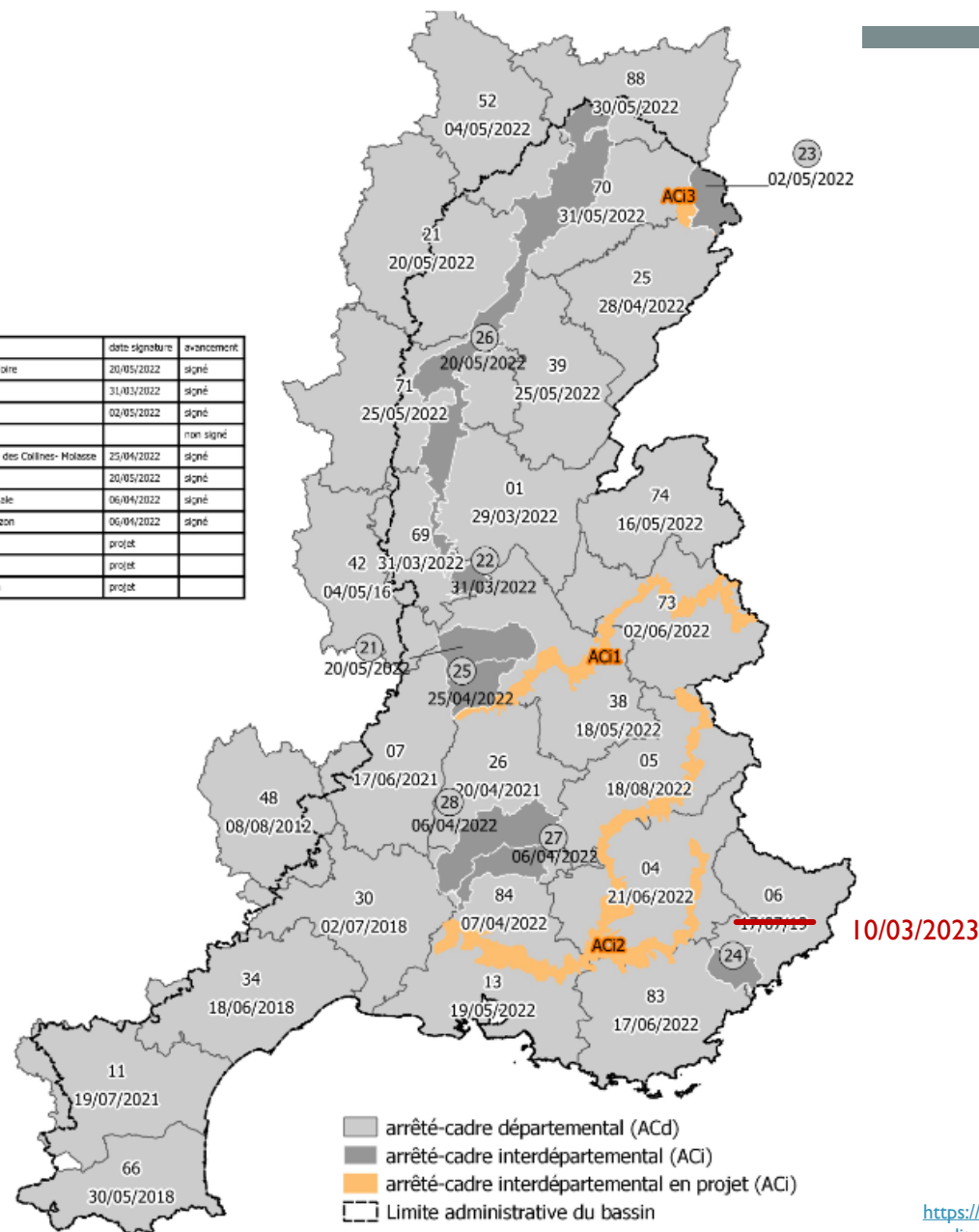
- La délimitation des zones d'alerte / secteurs hydrographiques
  - La Gouvernance
  - Les conditions et les modalités de déclenchement des niveaux de gravité :
    - Vigilance
    - Alerte
    - Alerte Renforcée
    - Crise
  - Les mesures de Restrictions selon les usages
- = Informations indispensables à la gestion de la sécheresse  
Propres à chaque département  
sauf pour les bassins versant limitrophes régis par un ACI

# Anticipation étiages 2023-2024

## Arrêtés-cadres sur le bassin Rhône-Méditerranée



| n° | nom arrêté cadre                         | date signature | avancement |
|----|------------------------------------------|----------------|------------|
| 21 | ACI Saône-Loire-Vallée                   | 20/05/2022     | signé      |
| 22 | ACI Est Lyonnais                         | 31/03/2022     | signé      |
| 23 | ACI Allier                               | 02/05/2022     | signé      |
| 24 | ACI Saône                                |                | non signé  |
| 25 | ACI Gâtine - Orne des Collines - Molasse | 25/04/2022     | signé      |
| 26 | ACI Saône                                | 20/05/2022     | signé      |
| 27 | ACI Ouveze provençale                    | 06/04/2022     | signé      |
| 28 | ACI Les-Rivières-Lauzon                  | 06/04/2022     | signé      |
| 3  | ACI Allier                               | projet         |            |
| 1  | ACI Isère                                | projet         |            |
| 2  | ACI Durance-Verdon                       | projet         |            |



[https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/sites/sierrm/files/content/2023-02/20230224-fig\\_arretecadre\\_rm\\_vf.pdf](https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/sites/sierrm/files/content/2023-02/20230224-fig_arretecadre_rm_vf.pdf)



Ces Arrêtés Cadre présentent :

- La délimitation des zones d'alerte / secteurs hydrographiques
  - La Gouvernance
  - Les conditions et les modalités de déclenchement des niveaux de gravité :
    - Vigilance
    - Alerte
    - Alerte Renforcée
    - Crise
  - Les mesures de Restrictions selon les usages
- = Informations intéressantes pour la compréhension du déclenchement des niveaux de gravité



Ces Arrêtés Cadre présentent :

- La délimitation des zones d'alerte / secteurs hydrographiques
- La Gouvernance
- Les conditions et les modalités de déclenchement des niveaux de gravité :
  - Vigilance
  - Alerte
  - Alerte Renforcée
  - Crise
- Les mesures de Restrictions selon les usages

Données que l'on vient de voir  
et qui seront harmonisées avec  
l'ACI dans les prochaines  
versions



# NOTION DE RESSOURCE STOCKÉE



## Nouvelle notion : Ressource Stockée

Le terme « ressources stockées » désigne les eaux issues du système Durance / Verdon et du transfert depuis le lac Saint Cassien vers le Var et les Alpes Maritimes.

### Pour le système Durance Verdon, ressource stockée =

Les eaux issues des grands réservoirs présents sur ces grands axes :

- soit par l'intermédiaire de canaux de dérivation,
- soit dans les cours d'eau eux-mêmes (Durance à l'aval de la retenue de Serre-Ponçon; Verdon à l'aval de la retenue de Castillon)
- ou encore à partir de prélèvements réalisés directement dans les retenues.

*ATTENTION, les eaux issues des nappes alluviales de la Durance et du Verdon ou encore des affluents de la Durance et du Verdon ne sont pas des ressources stockées.*

### Pour la Siagne, Ressource stockée =

Uniquement les eaux issues du réservoir de Saint-Cassien

*ATTENTION, les eaux prélevées dans la Siagne, ses affluents et les nappes alluviales ne sont pas des ressources stockées.*

La notion de « ressource maîtrisée » devrait être supprimée des ACD - normalement les « ressources **stockées** » en PACA sont toutes gérées par l'ACI Durance Verdon Siagne (directement dans les secteurs et zones d'alerte ou au travers des territoires desservis) et ne devraient plus être gérées dans les ACD



Pour savoir si vous prélevez l'eau issue d'une ressource stockée,  
rapprochez-vous de votre fournisseur d'eau.  
La DREAL vous demandera un justificatif



# LES ZONES D'ALERTE / SECTEURS HYDROGRAPHIQUES



La(les) zone(s) d'alerte / secteur(s)  
hydrographique(s) à considérer est(sont) celle(s)  
correspondant au(x) lieu(x) de prélèvement(s)  
de votre(vos) ressource(s) en eau dans le milieu  
naturel et pas celle de l'implantation de votre  
établissement



## LES ZONES D'ALERTE / SECTEURS HYDROGRAPHIQUES DE

- L'ACI Durance Verdon Siagne
- L'ACD des Bouches du Rhône
- L'ACD des Alpes Maritimes
- L'ACD du Vaucluse
- L'ACD du Var
- L'ACD des Alpes de Haute Provence
- L'ACD des Hautes Alpes
- L'ACI Lez-Aigues-Ouvèze

# L'ACI Durance Verdon Siagne

Limite de département

cours d'eau principaux

## Secteur d'Alerte Moyenne Durance

Moyenne Durance - partie 04

Moyenne Durance - partie 05

## Secteur d'Alerte Basse Durance

Basse Durance - partie 83

Basse Durance - partie 84

Basse Durance - partie 13

## Secteurs et Zones d'Alerte Durance-Verdon-Siagne

## Secteur d'Alerte Verdon aval

Verdon aval - partie 04

Verdon aval - partie 83

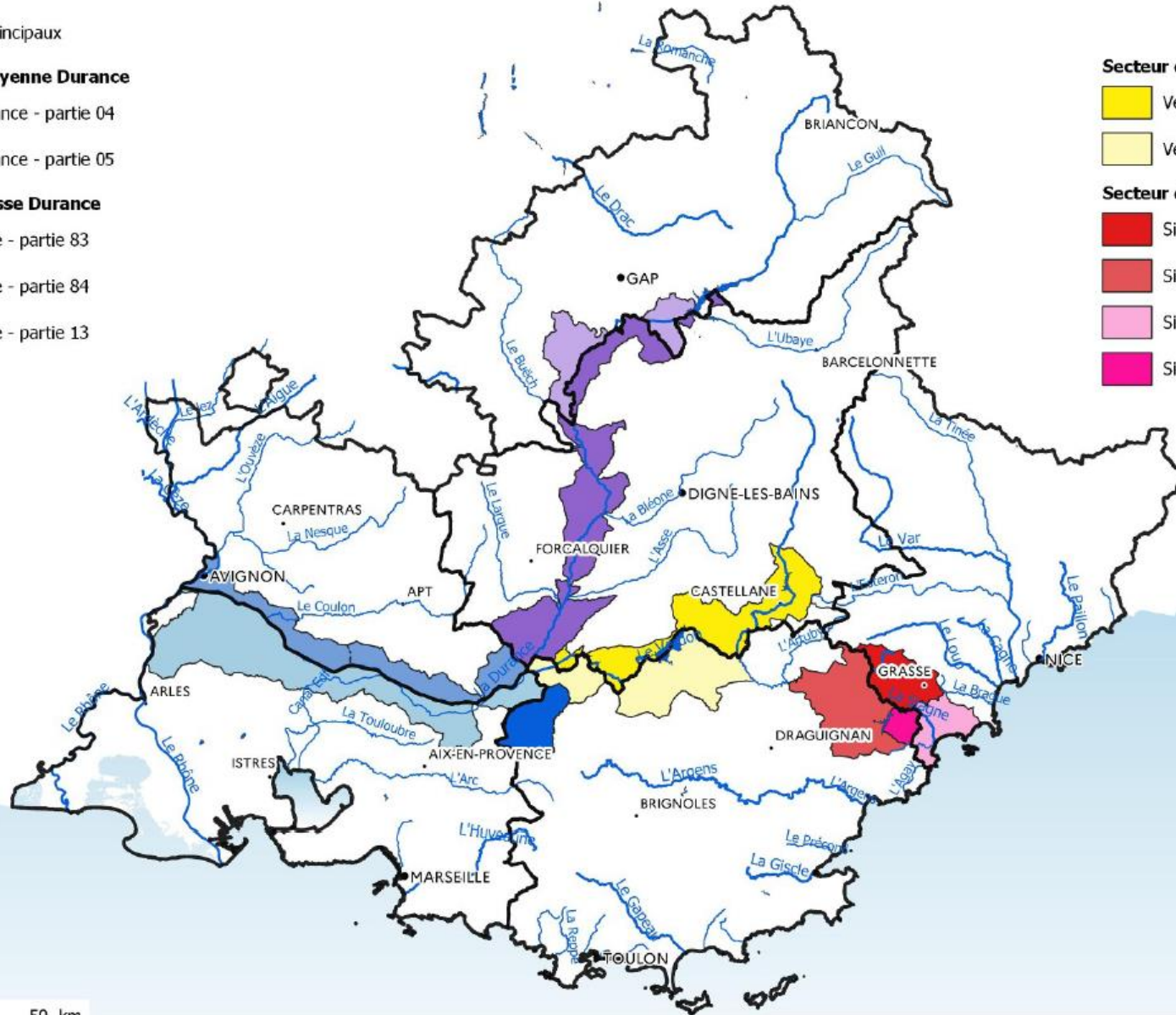
## Secteur d'Alerte Siagne

Siagne amont - partie 06

Siagne amont - partie 83

Siagne aval - partie 06

Siagne aval - partie 83



0 25 50 km

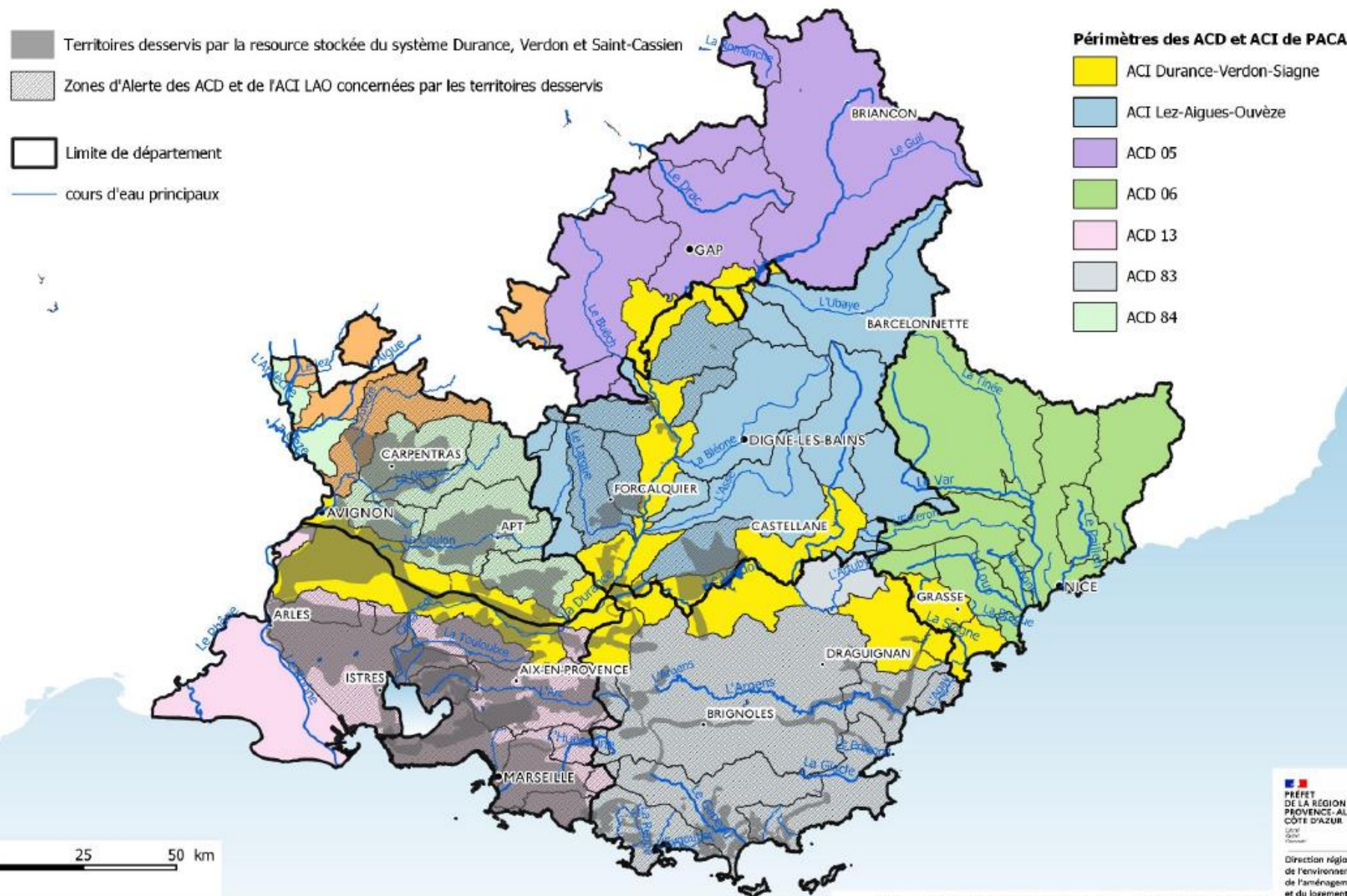
# L'ACI Durance Verdon Siagne

---

Si vous prélevez dans l'une de ces zones d'Alerte Durance Verdon Siagne :

→ Application des mesures de restriction de l'ACI Durance Verdon Siagne : en fonction du type de ressource prélevée, stockée ou non.

# Zones d'Alerte des ACD et de l'ACI LAO, concernées par les territoires desservis par la ressource stockée des axes Durance, Verdon et Saint-Cassien



# L'ACI Durance Verdon Siagne

---

Les zones d'Alerte des ACD/ACI Lez Aigues Ouvèze concernées par les territoires desservis par la ressource stockée des axes Durance, Verdon et Saint-Cassien

- ACD 13
  - Zones d'Alerte : Crau, Crau-Alpilles, Touloubre aval, Touloubre amont, Arc amont, Arc aval, Huveaune amont, Huveaune aval, Littoral Ouest Marseille, Réal de Jouques
- ACD 04
  - Zones d'Alerte : Jabron, Largue, Sasse, Lauzon, Colostre, Vançon
- ACI Lez-Aigues-Ouvèze
  - Zones d'Alerte : Ouvèze partie Vaucluse
- ACD 83
  - Zones d'Alerte : Huveaune amont, Gapeau, Arc amont, Fleuves côtiers ouest, Argens, Nappe Giscle-Môle, Nappe Basse Vallée de l'Argens
- ACD 84
  - Zones d'Alerte : Nesque, Calavon amont, Calavon médian, Sorgues, Sud-Ouest du Mont-Ventoux, Sud Luberon

# L'ACI Durance Verdon Siagne

---

Si vous prélevez dans une de ces zones d'Alerte des ACD/ACI concernées par les territoires desservis par la ressource stockée des axes Durance, Verdon et Saint-Cassien

→ Application des niveaux de gravité et des mesures de restriction de l'ACI Durance Verdon Siagne **si vous prélevez en ressource stockée**

→ Application des niveaux de gravité et des mesures de restriction de l'ACD (ou ACI Lez-Aigues-Ouvèze) **si vous prélevez en ressource locale**

*Dans les cas de figure où la ressource utilisée résulte d'un mélange entre ressources locales et ressource stockée ou encore entre deux ressources stockées différentes, ce sera le niveau de gravité de la ressource utilisée à plus de 50 % qui s'appliquera.*



## LES ZONES D'ALERTE / SECTEURS HYDROGRAPHIQUES DE

- L'ACI Durance Verdon Siagne
- L'ACD des Bouches du Rhône
- L'ACD des Alpes Maritimes
- L'ACD du Vaucluse
- L'ACD du Var
- L'ACD des Alpes de Haute Provence
- L'ACD des Hautes Alpes
- L'ACI Lez-Aigues-Ouvèze



**AP 82-2022 du 19/05/2022**

## Les 13 secteurs hydrographiques de gestion

- SG1 : Rhône Camargue
- SG2a : Durance (élargi aux bassins versants ouest et nord Alpilles)
- SG2b : Réal de Jouques
- SG3a : Crau Sud Alpilles
- SG3b : Crau, nappe de la Crau
- SG4a : Littoral Ouest Marseille (y compris Cadière et Aygalades)
- SG4b : Littoral Est Marseille (y compris le Poljé de Cuges les Pins)
- SG5a : Touloubre amont
- SG5b : Touloubre aval (y compris Durançole)
- SG6a : Arc médian et amont
- SG6b : Arc aval (y compris Vallat Neuf)
- SG7a : Huveaune amont
- SG7b : Huveaune aval (y compris le Fauge)

# L'ACD des Bouches du Rhône

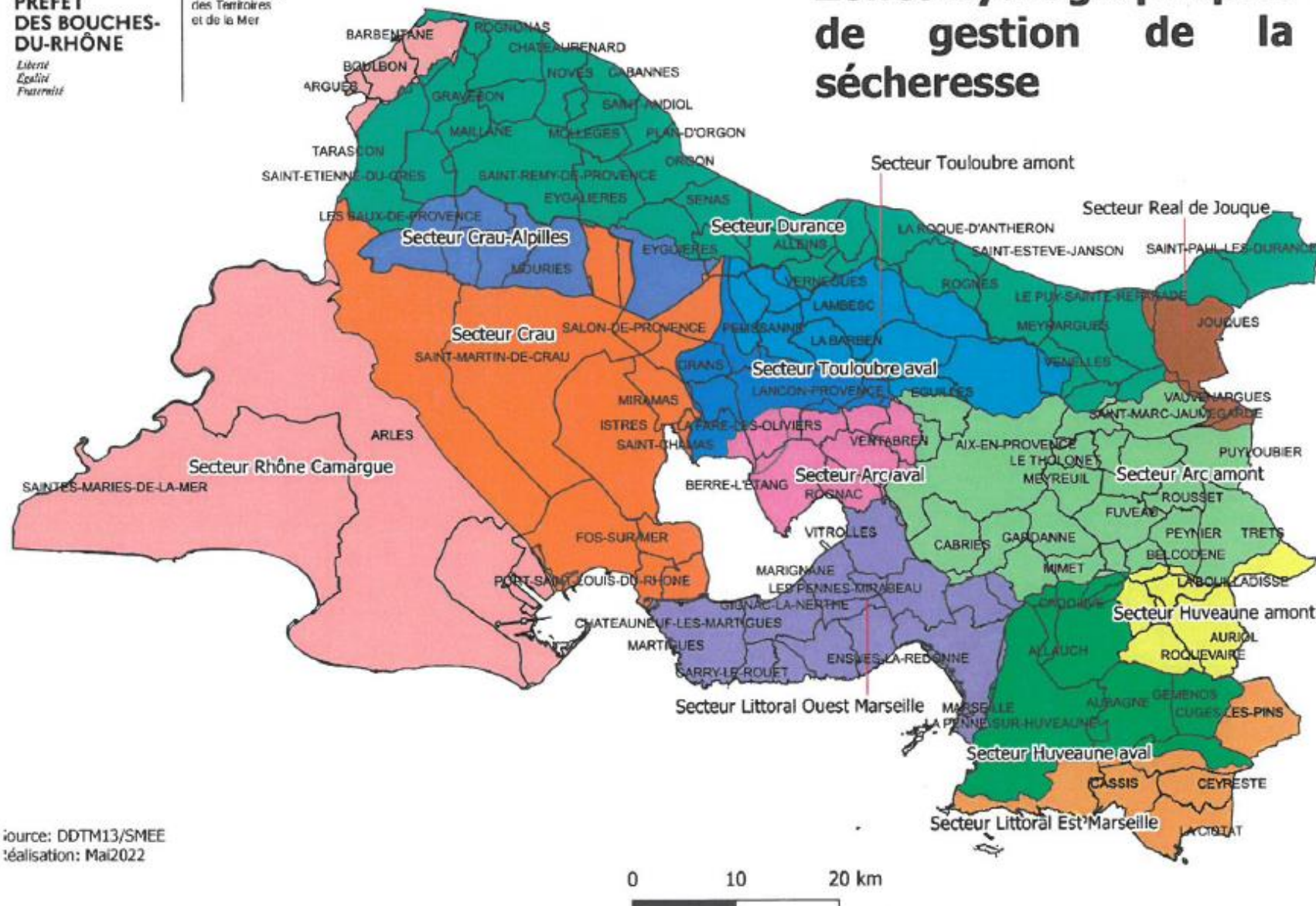


**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires  
et de la Mer

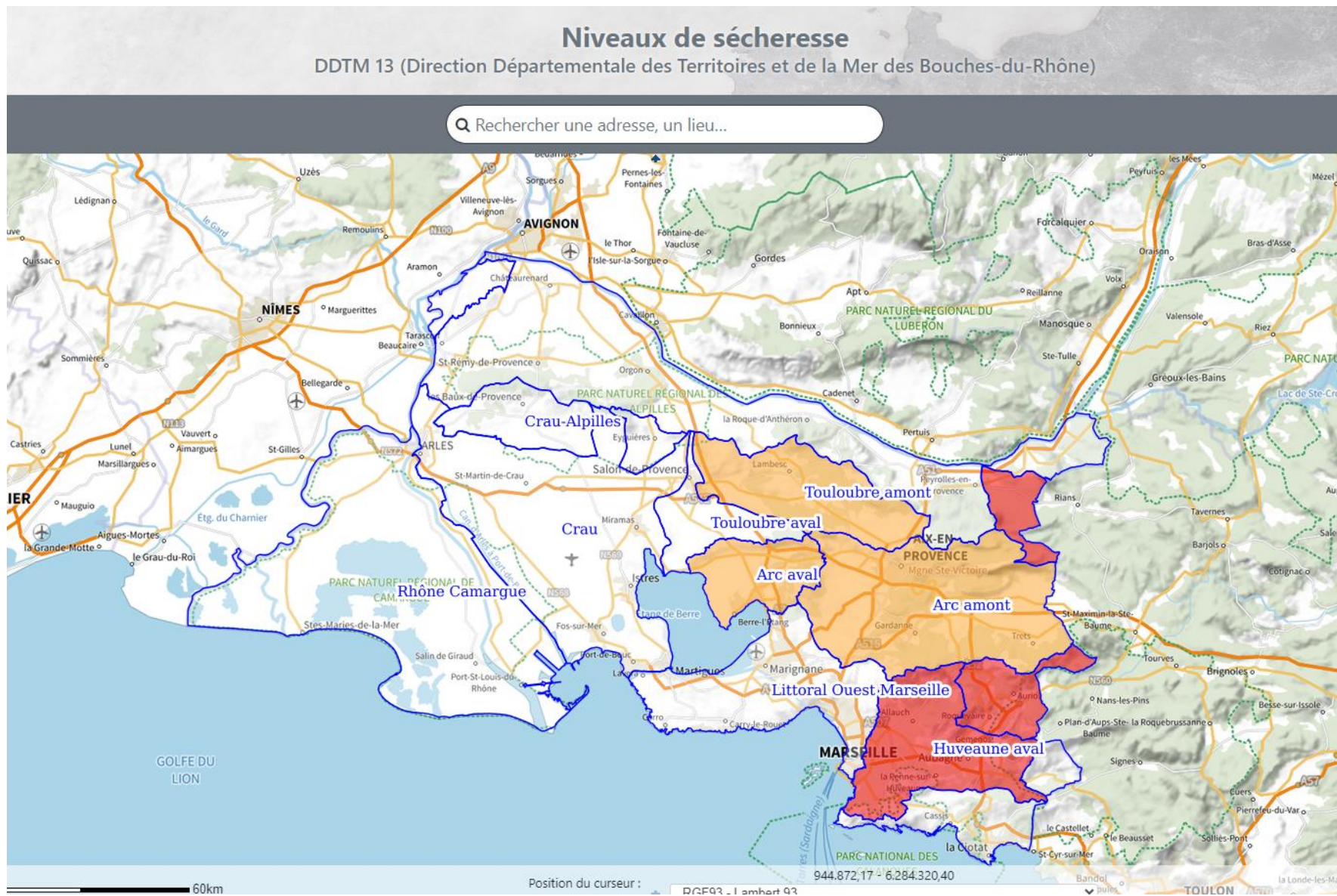
## Zones hydrographiques de gestion de la sécheresse



Source: DDTM13/SMEE  
Réalisation: Mai 2022

# L'ACD des Bouches du Rhône

Autre alternative pour le 13 : [Carto2 - Niveaux de sécheresse \(developpement-durable.gouv.fr\)](https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr) ou <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=3018678e-eeb0-423d-b608-cb953c2853a9>





## LES ZONES D'ALERTE / SECTEURS HYDROGRAPHIQUES DE

- L'ACI Durance Verdon Siagne
- L'ACD des Bouches du Rhône
- **L'ACD des Alpes Maritimes**
- L'ACD du Vaucluse
- L'ACD du Var
- L'ACD des Alpes de Haute Provence
- L'ACD des Hautes Alpes
- L'ACI Lez-Aigues-Ouvèze



**AP 2023-062 du 10 mars 2023**

## Les zones du département encadrées par l'AP

ZONE 1 : bassin versant de l'Artuby

ZONE 2: bassin versant du Loup

ZONE 3 : bassin-versant de la Cagne

ZONE 4 : bassin versant de la Brague

ZONE 5 : bassin versant de l' Esteron

ZONES 6, 7 et 8 : bassin versant du Var

ZONE 9 : bassin versant du Paillon

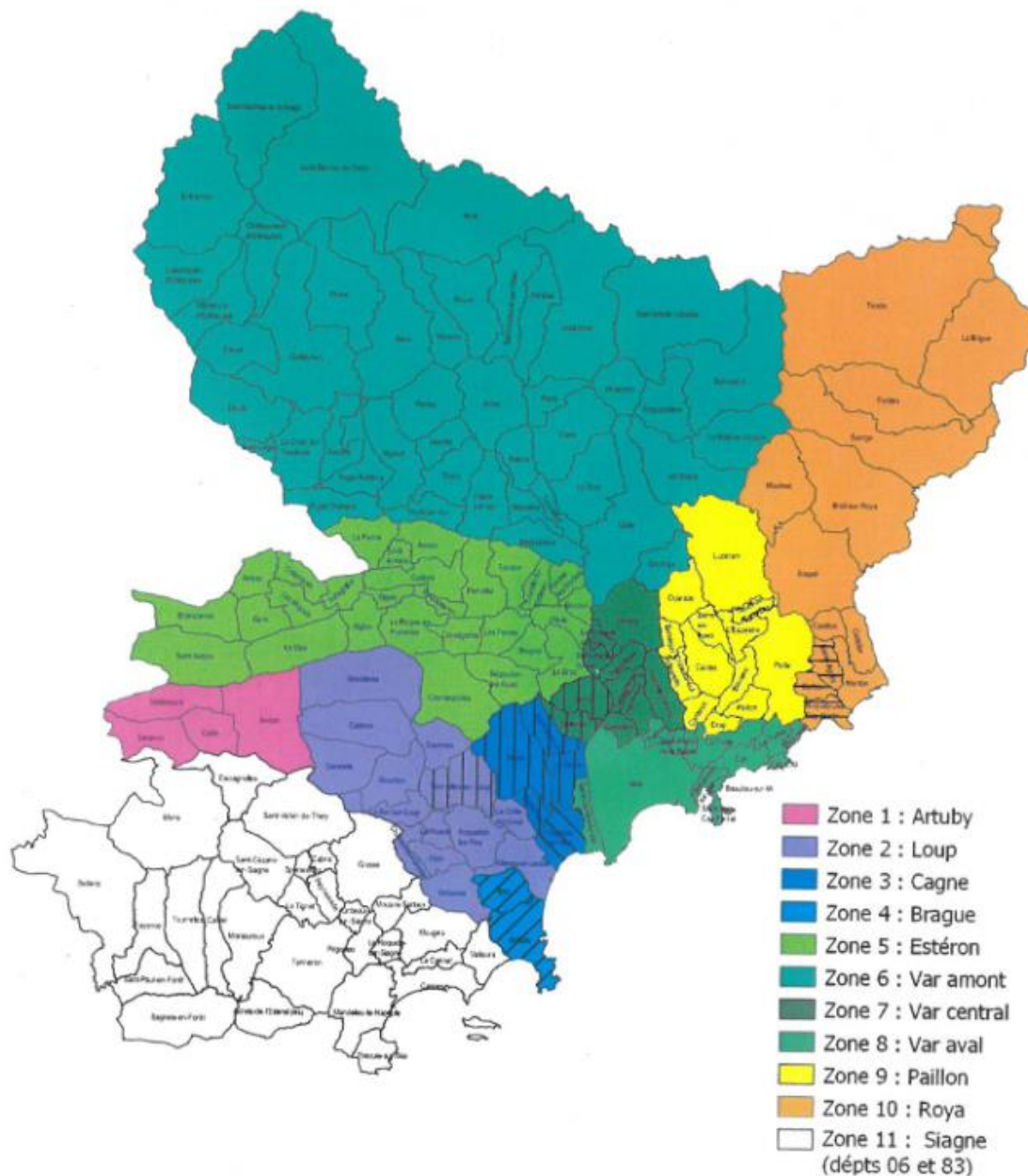
ZONE 10 : bassin versant de la Roya, de la Bévéra et des côtiers mentonnais

Le bassin versant de la Siagne



*Hors champs de cet AP*

*Zone encadrée par l'ACI Durance Verdon Siagne*



0 5 10 15 km



DDTM 06 - SAT/PCEP  
08/03/2023

- /// commune également soumise à restriction en fonction du débit du Var aval
- commune également soumise à restriction en fonction du débit de la Vésubie
- \\ commune également soumise à restriction en fonction du débit du Loup
- ||| commune également soumise à restriction en fonction du débit de l'Estéron



## LES ZONES D'ALERTE / SECTEURS HYDROGRAPHIQUES DE

- L'ACI Durance Verdon Siagne
- L'ACD des Bouches du Rhône
- L'ACD des Alpes Maritimes
- **L'ACD du Vaucluse**
- L'ACD du Var
- L'ACD des Alpes de Haute Provence
- L'ACD des Hautes Alpes
- L'ACI Lez-Aigues-Ouvèze



AP du 7 avril 2022

## Les 12 zones hydrographiques de gestion du Vaucluse

Zone 1 : Durance



*Hors champs de cet AP*

*Zone encadrée par l'ACI Durance Verdon Siagne*

Zone 2 : Durance nappe d'approvisionnement

Zone 3 : Bassin versant des Sorgues

Zone 4 : Bassin versant de la Meyne

Zone 5 : Sud Luberon

Zone 6.1 : Calavon amont

Zone 6.2 : Calavon médian

Zone 7 : Bassin versant du Sud-ouest du Mont Ventoux

Zone 8: Bassin versant de la Nesque

Zone 9 : Bassin versant du Lez Provençal-Lauzon

Zone 10 : Bassin versant de l'Aygues



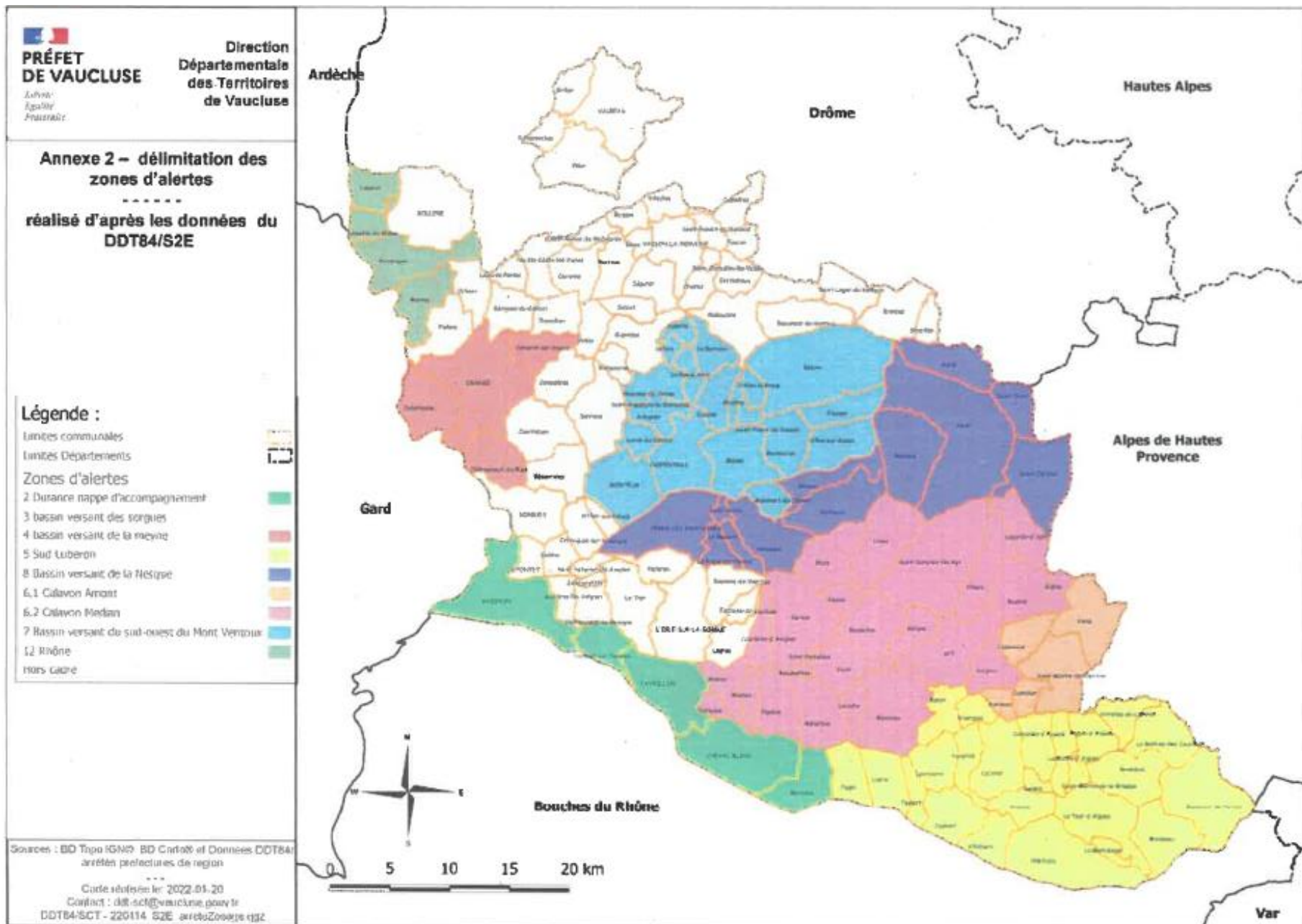
*Hors champs de cet AP*

*Zones encadrées par l'ACI Lez-Aigues-Ouvèze*

Zone 11 : Bassin versant de l'Ouvèze

Zone 12 : Rhône

# L'ACD du Vaucluse





## LES ZONES D'ALERTE / SECTEURS HYDROGRAPHIQUES DE

- L'ACI Durance Verdon Siagne
- L'ACD des Bouches du Rhône
- L'ACD des Alpes Maritimes
- L'ACD du Vaucluse
- **L'ACD du Var**
- L'ACD des Alpes de Haute Provence
- L'ACD des Hautes Alpes
- L'ACI Lez-Aigues-Ouvèze



Arrêté préfectoral : AP 17/06/2022

## Les zones du département

### EAUX SUPERFICIELLES

Zone Argens et côtiers Estérel  
Zone Gapeau  
Zone fleuves côtiers Ouest (Grand Vallat/ Reppe, Las, ...)  
Zone Artuby Jabron  
Zone Verdon  
Zone Huveaune amont  
Zone Arc amont  
Zone Durance

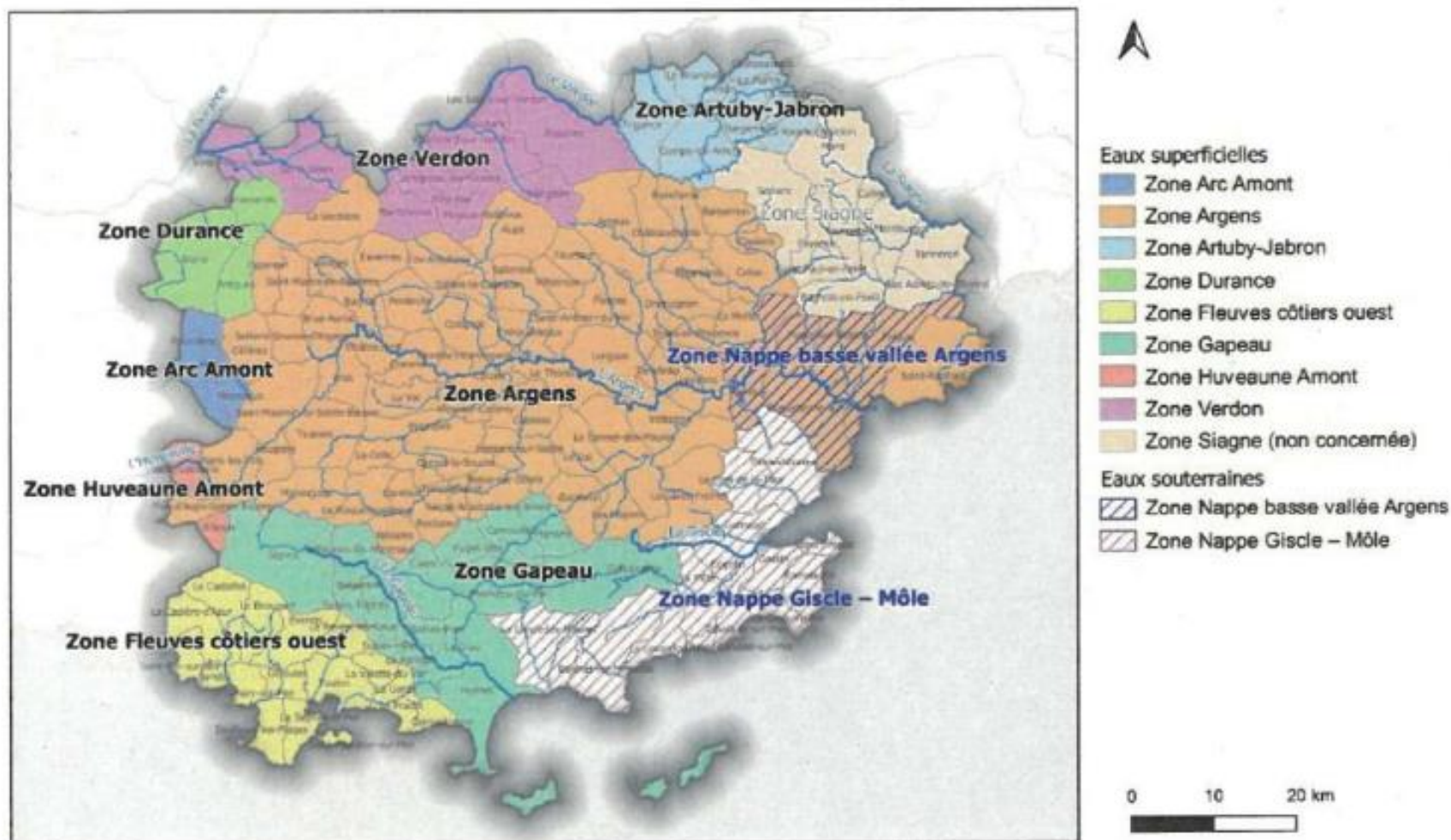
Zones encadrées par l'AP du 17 juin 2022

### EAUX SOUTERRAINES

Zone nappe alluviale de la basse vallée de l'Argens  
Zone nappes alluviales de la Giscle - Môle

### BASSIN VERSANT DE LA SIAGNE

*Hors champs de cet AP  
Zone encadrée par l'ACI Durance Verdon Siagne*





## LES ZONES D'ALERTE / SECTEURS HYDROGRAPHIQUES DE

- L'ACI Durance Verdon Siagne
- L'ACD des Bouches du Rhône
- L'ACD des Alpes Maritimes
- L'ACD du Vaucluse
- L'ACD du Var
- L'ACD des Alpes de Haute Provence
- L'ACD des Hautes Alpes
- L'ACI Lez-Aigues-Ouvèze



**AP du 21/06/2022**

## Les zones du département

- **ZONE 1 : ZONE RÉALIMENTÉE**

Elle concerne les bassins de la Durance et du Verdon aval, Colostre excepté. Elle intègre les réseaux réalimentés par les aménagements EDF.

- **ZONE 2 : ZONE D'ETIAGE SENSIBLE (Z.E.S.)**

Elle est composée des bassins-versants naturels de l'Asse, de la Bléone, du Colostre, du Jabron, du Lague, du Lauzon, du Sasse et du Vançon

- **ZONE 3 : ZONE EST**

Elle englobe la Blanche, l'Ubaye, le Var et le Verdon amont.

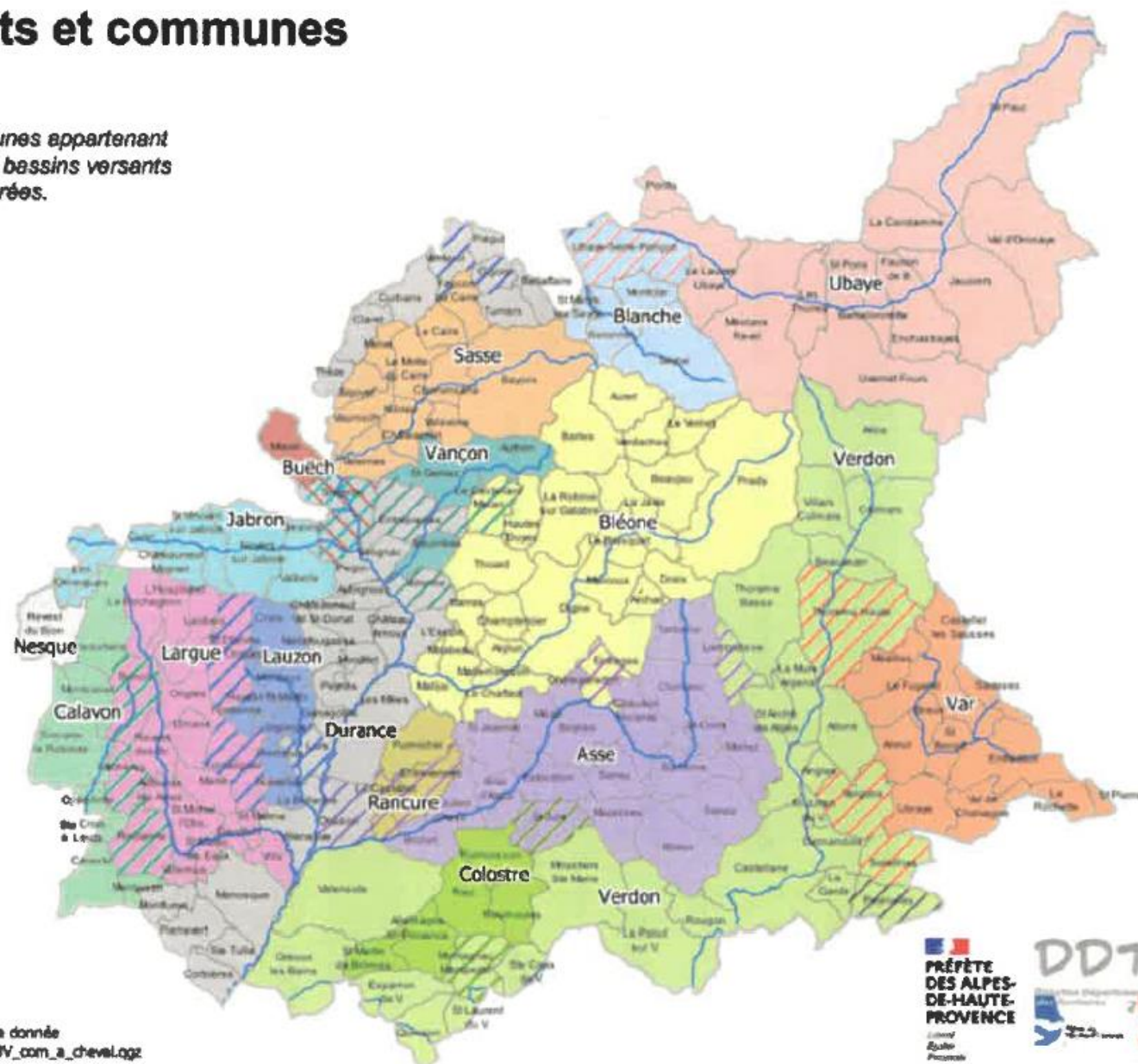
# Bassins versants et communes

## Bassins versants



*Les communes appartenant à plusieurs bassins versants sont hachurées.*

 cours d'eau principaux



0 10 20 km

Sources : IGN BD Cartho - Producteur et date de la donnée

Réalisation DDT/SUCT/PCAT - date de la carte - BV\_com\_a\_chevalLogz

  
PRÉFÈTE  
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
L'ALPHE  
Espace  
Provençal

**DDT**  
Département des Alpes-de-Haute-Provence  
2



## LES ZONES D'ALERTE / SECTEURS HYDROGRAPHIQUES DE

- L'ACI Durance Verdon Siagne
- L'ACD des Bouches du Rhône
- L'ACD des Alpes Maritimes
- L'ACD du Vaucluse
- L'ACD du Var
- L'ACD des Alpes de Haute Provence
- L'ACD des Hautes Alpes
- L'ACI Lez-Aigues-Ouvèze



**AP 05-2022-08-16-00002 du 16 aout 2022**

## Les zones du département

Zone 1 : Drac – Gapençais

Zone 2 : Buëch – partie 05

Zone 3 : Méouge – partie 05

Zone 4 : Æygues – partie 05

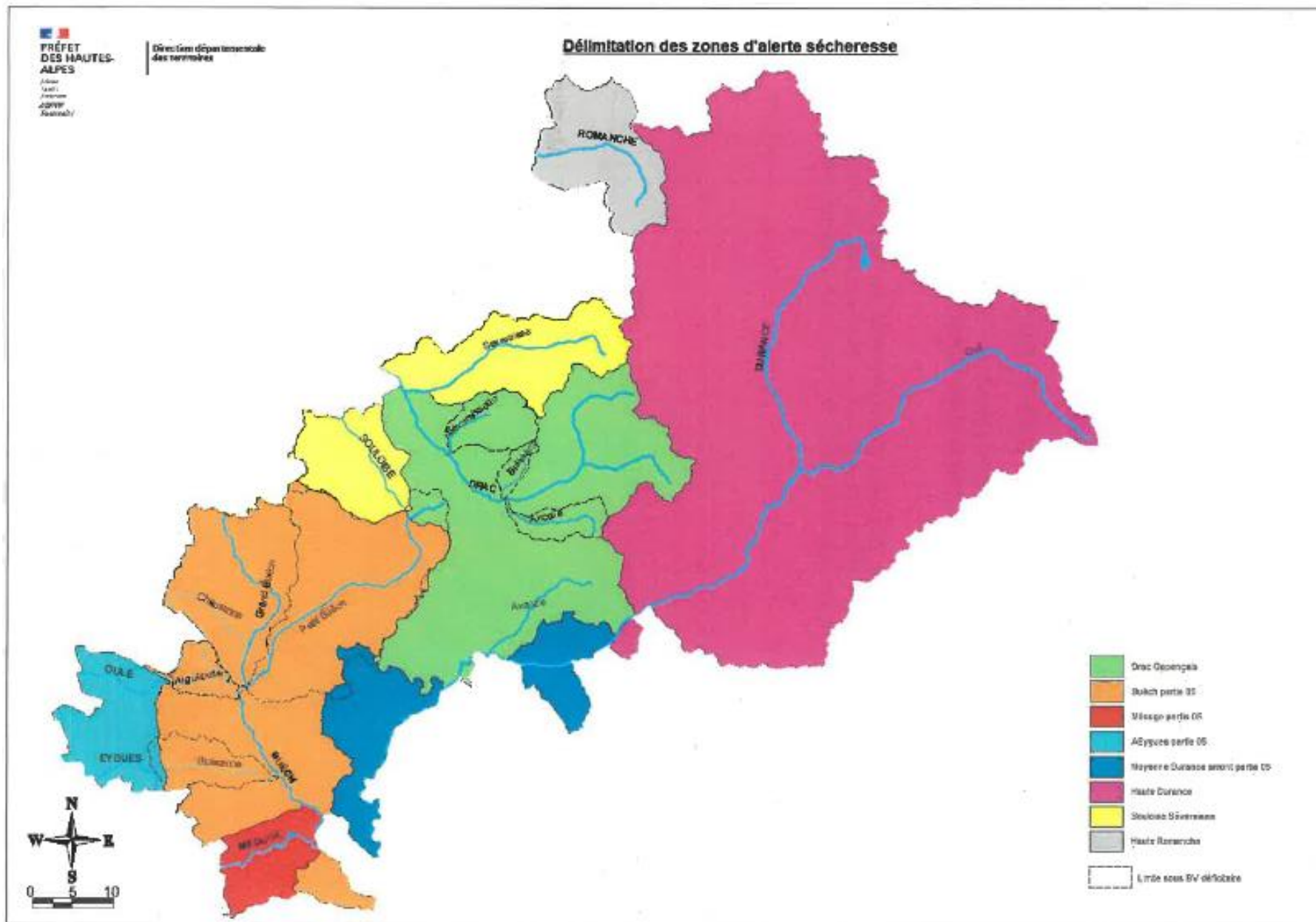
Zone 5 : Moyenne Durance amont – partie 05, en aval du barrage de Serre-Ponçon

Zone 6 : Haute-Durance, en amont du barrage de Serre-Ponçon

Zone 7 : Souloise – Séveraisse (affluents du barrage du Sautet sur le Drac)

Zone 8 : Haute-Romanche

# L'ACD des Hautes Alpes





## LES ZONES D'ALERTE / SECTEURS HYDROGRAPHIQUES DE

- L'ACI Durance Verdon Siagne
- L'ACD des Bouches du Rhône
- L'ACD des Alpes Maritimes
- L'ACD du Vaucluse
- L'ACD du Var
- L'ACD des Alpes de Haute Provence
- L'ACD des Hautes Alpes
- **L'ACI Lez-Aigues-Ouvèze**



## Arrêté Interpréfectoral

**N° 26-2022-04-06-00002 du 6 avril 2022**

**N° 05-2022-04-06-00013 du 6 avril 2022**

**N° 84-2022-04-07-00002 du 7 avril 2022**

## Les zones de gestion

Lez Provençal – Lauzon

Partie 26

Partie 84

L'Aeygues

Partie 05

Partie 26

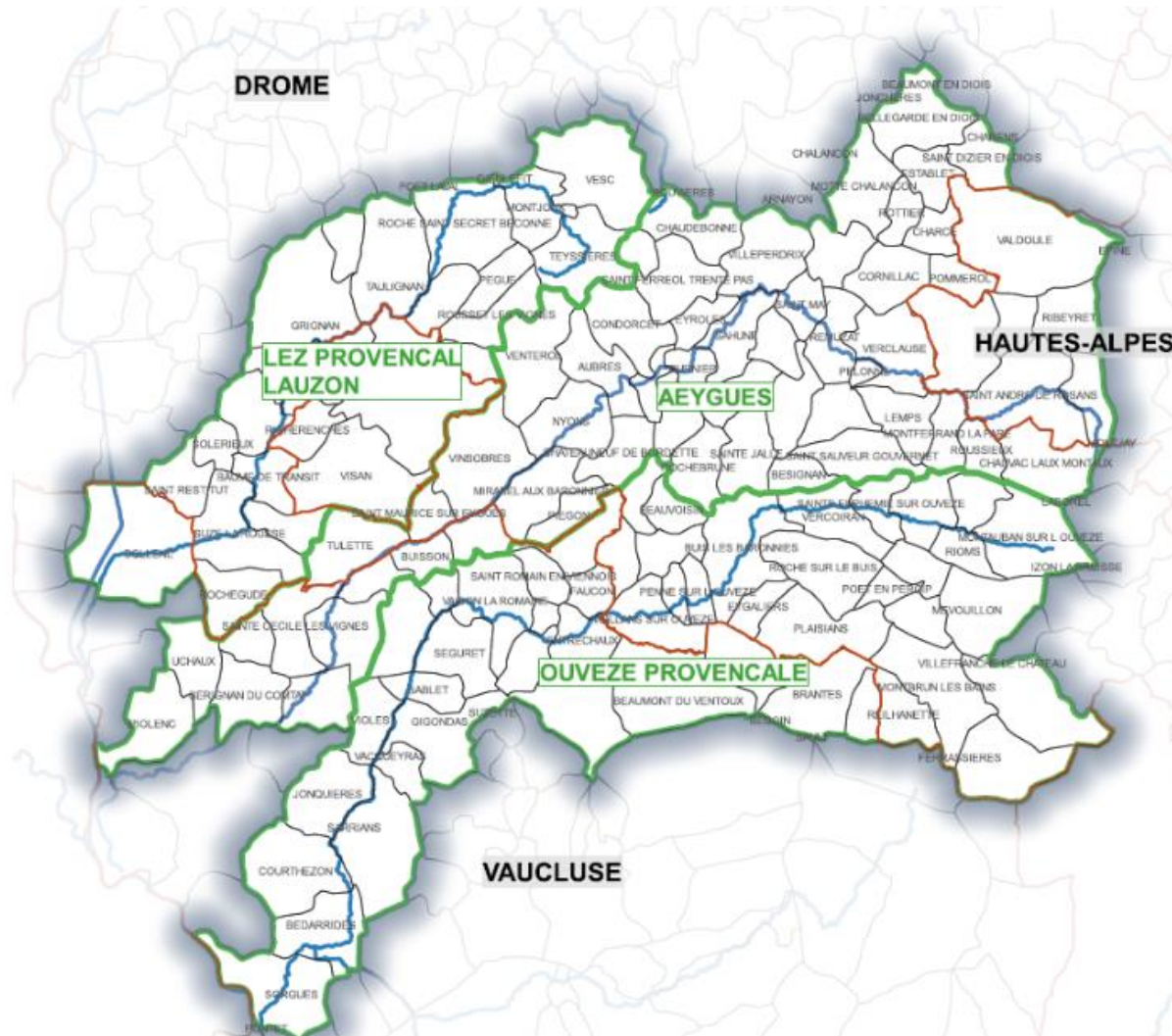
Partie 84

Ouvèze Provençale

Partie 26

Partie 84

# L'AC Lez-Aigues-Ouvèze



- Limite départementale
- Communes

— Cours d'eau (Lez Provençal - Lauzon, AEygues, Ouvèze Provençal)

## Zones de gestion Sécheresse

- AEygues
- Lez Provençal - Lauzon
- Ouvèze Provençal



OUTIL « PROPLUVIA »





Nouvelle version en ligne de l'outil PROPLUVIA qui présente sous forme cartographique à l'échelle nationale les niveaux de restriction par secteur et met aussi à disposition les arrêtés de restrictions en vigueur :



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Bienvenue sur PROPLUVIA

*Le site de l'information sécheresse du Gouvernement*

Vos questions

349  
620  
752  
165  
Historique  
des données



Me géolocaliser



Rechercher

### PROPLUVIA

Sécheresse : consultez les arrêtés de restriction d'eau en vigueur

Voir la carte

### PROPLUVIA

La consultation de l'historique des arrêtés de restriction d'eau

Voir l'historique

### Quelques liens utiles...

Tout savoir sur les origines de la sécheresse, les mesures prises pour éviter les pénuries d'eau et les bons gestes pour économiser l'eau

En savoir plus >

Accéder au bulletin national de situation hydrologique et aux cartes des arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau

En savoir plus >

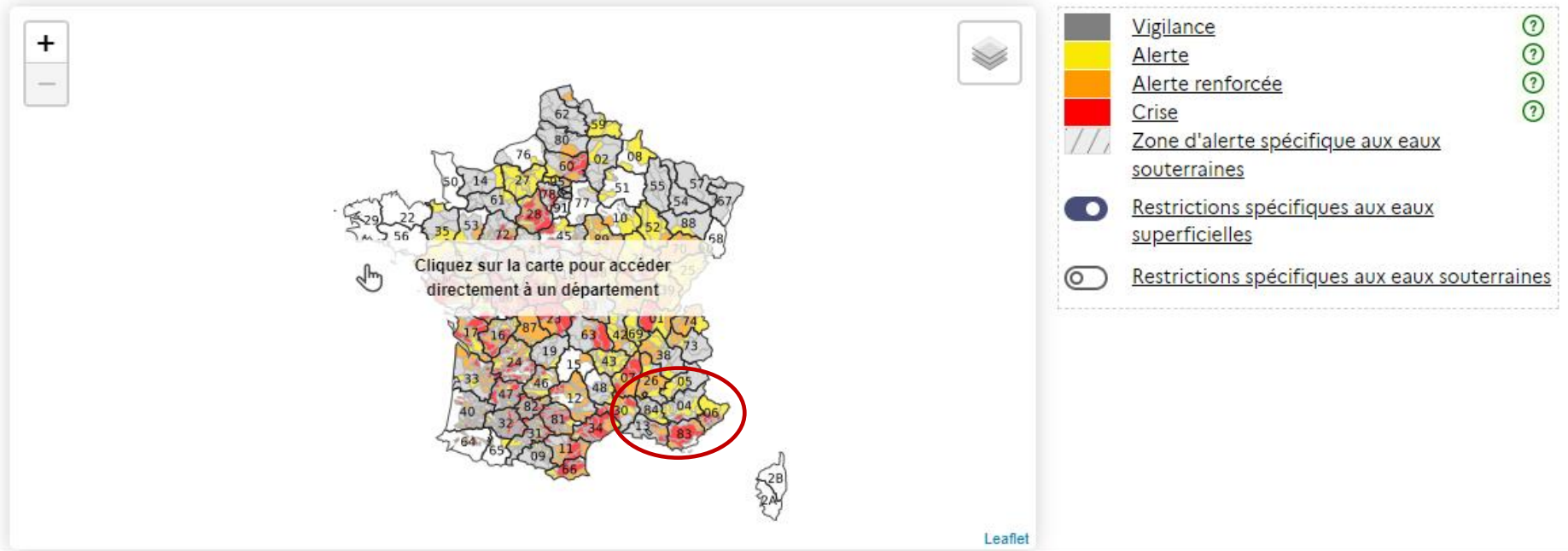
Connaître la durée et l'intensité des restrictions ces dernières années

En savoir plus >

Métropole

Outre-Mer

Carte des arrêtés des eaux superficielles au 24/08/2023 publiés avant le 23/08/2023



Ou

Vos questions

349  
620  
752  
165

Historique  
des données



Me géolocaliser



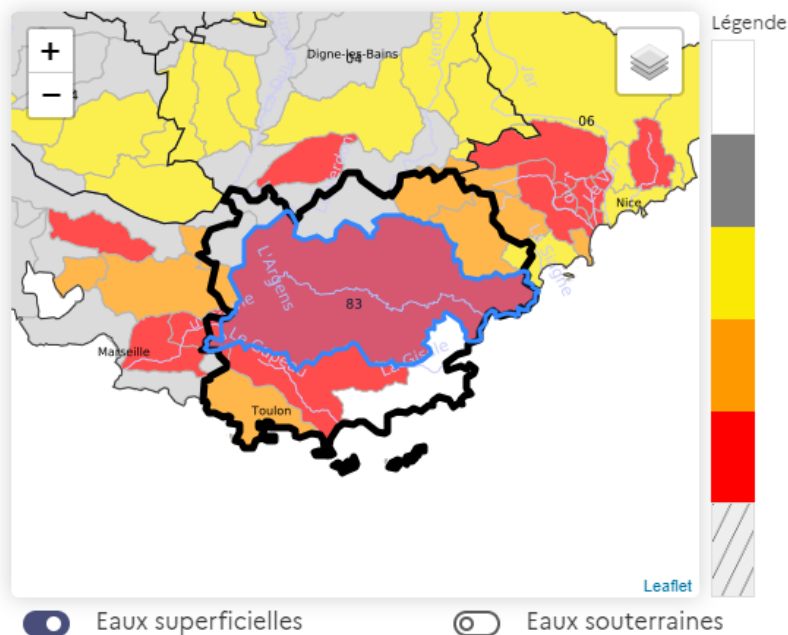
Rechercher

Vous devez regarder les zones de prélèvements dans le milieu naturel de la ressource pas celle de l'implantation du site



Sur quel territoire porte votre recherche ? Var 

Carte des arrêtés des eaux superficielles au 24/08/2023 (arrêtés publiés le 23/08/2023 minuit)



 Qu'est-ce qu'une zone d'alerte ?

Ce département est couvert par la(les) zone(s) d'alerte suivante(s) :

## Zones d'alerte eaux superficielles

➤ Zone Arc Amont

Alerte renforcée

▼ **Zone Argens**

Crise

Arrêt des prélèvements non prioritaires y compris des prélèvements à des fins agricoles. Seuls les prélèvements permettant d'assurer l'exercice des usages prioritaires sont autorisés (santé, sécurité civile, eau potable, salubrité). Consultez l'arrêté préfectoral pour accéder au détail des mesures.

Arrêté : AP DDTM/SEBIO/2023-83 Argens

Début : 17 août 2023

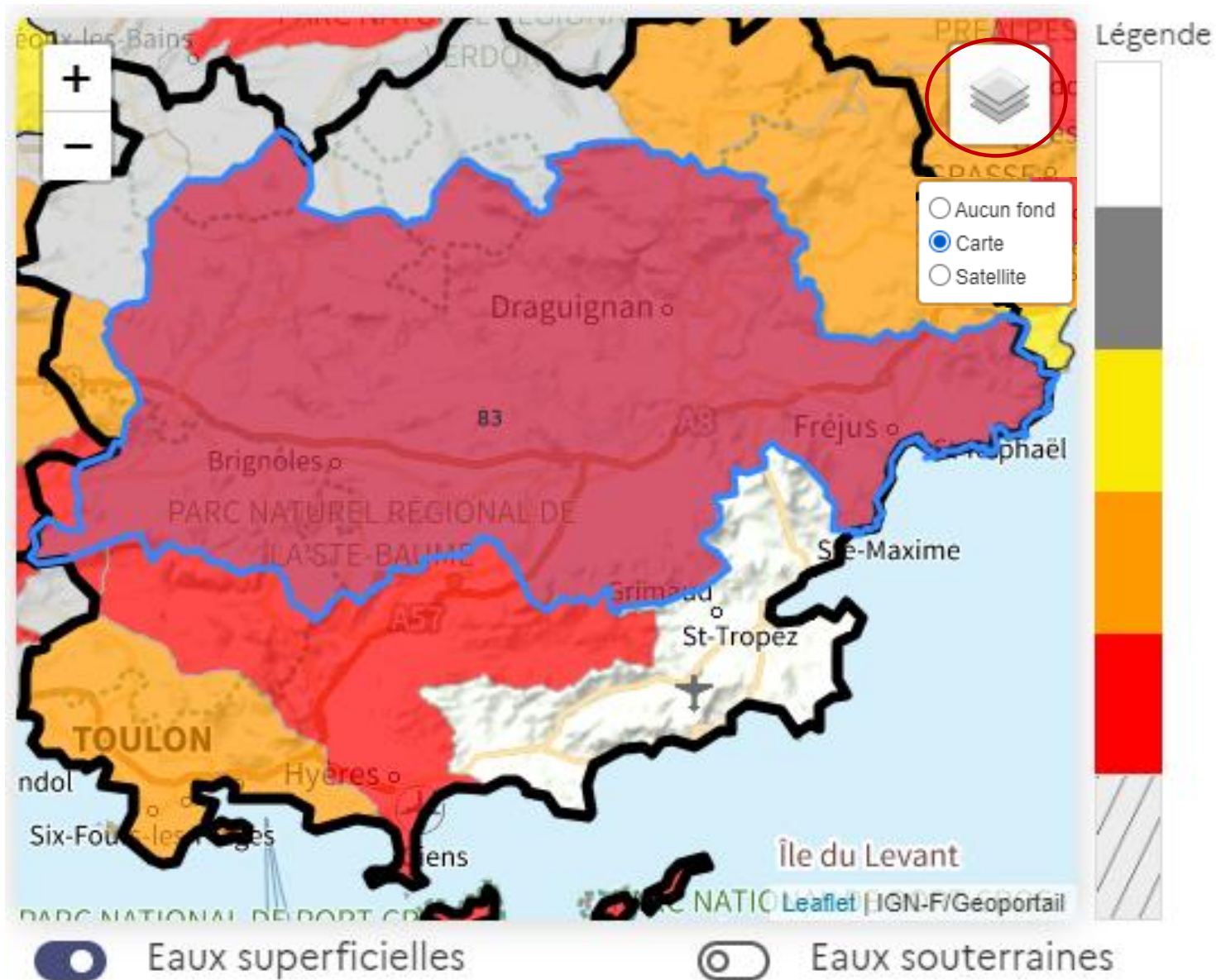
Fin : 15 octobre 2023

[Accéder à l'arrêté préfectoral](#)

➤ Zone Artuby-Jabron

Alerte renforcée

# PROPLUVIA





Nous vous invitons à mettre en place une  
veille régulière de la situation de la  
sécheresse dans les zones où vous prélevez  
l'eau (ou votre fournisseur) sur l'outil  
Propluvia et cela dès les premiers « signes »  
de sécheresse.



# LE PLAN DE SOBRIÉTÉ HYDRIQUE (PSH)





Il contient :

- Un diagnostic de toutes les consommations d'eau et des rejets associés
- Un positionnement par rapport aux MTD et à l'état de l'art de la filière
- Les actions de réductions des prélèvements et des rejets, mis ou à mettre en place, dans le fonctionnement courant et en cas de sécheresse

Le modèle pour PACA est disponible en ligne sur le site de la DREAL PACA

**+ d'informations :** <https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/psh-plan-de-sobriete-hydrique-contenu-attendu-et-a14975.html>

**FAQ :** <https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/foire-aux-questions-faq-secheresse-et-psh-a14976.html>

## Le diagnostic doit déterminer :

- les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (*captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau*), localisation géographique des captages, nom du milieu prélevé, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
- les consommations d'eau des processus industriels et des autres usages (*domestiques, arrosages, lavage*) ;
- le bilan et les évolutions des consommations et/ou des rejets d'eau des années passées (*depuis l'épisode de sécheresse de 2003*) ;
- les éventuelles dispositions de réduction des prélèvements et/ou des rejets mises en œuvre depuis 2003 ;
- pour les sites concernés par un PTGE (Les projets de territoire pour la gestion de l'eau ) ou un PGRE (Plan de Gestion de la Ressource en eau), la disponibilité de la ressource (*caractéristiques de la rivière ou canal de dérivation : état de la masse d'eau, débits caractéristiques... ; caractéristique de la nappe : état de la masse d'eau, porosité, perméabilité, niveaux piézométriques caractéristiques, temps de renouvellement...*) et la compatibilité avec les volumes prélevables identifiés dans le cadre du PTGE ou PGRE ;
- les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ;
- les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale acceptable de cette suspension ;
- les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues ou reportées en cas de déficits hydriques ;
- les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise

## **Un positionnement par rapport aux MTD :**

La comparaison avec les meilleures technologies disponibles en termes de consommation d'eau, sur la base de valeurs de référence, afin de présenter les postes sur lesquels les besoins en eau ont été réduits au minimum, et les postes sur lesquels des efforts sont nécessaires (et les volumes d'eau correspondants) et le positionnement du site par rapport à l'état de l'art du secteur sur les consommations ;

**Les actions de réduction des prélèvements et de diminution des rejets** en cas de situation hydrologique déficitaire et dans le fonctionnement courant comportent a minima :

- le renforcement de la surveillance des réseaux de prélèvements et de rejets : *suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, prévention des pollutions accidentelles, surveillance des installations de traitement des rejets* ;
- les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique *(notamment par renforcement du recyclage de l'eau s'il existe, par modification de certains modes opératoires, par report de certaines activités, etc.)* ;
- les limitations voire les suppressions des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs *(notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents, etc.)* ;
- les rejets minimums qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités ;
- les évolutions prévisibles de process avec leurs incidences sur la consommation d'eau *(quantité et qualité)*
- les actions qui seront réalisées, avec un échéancier, pour réduire les besoins en eau au minimum là où c'est encore nécessaire *(sur la base des meilleurs techniques disponibles)*.



# AUTRES INFORMATIONS



Réunion à venir :

## Les Mardis de la DGPR

### **Les PFAS (substances perfluorées) et la sécheresse dans les ICPE**

Mardi 17 octobre 2023 de 14h30 à 17h30

Organisés par la DGPR

En visioconférence ou présentiel à Paris

Inscription par email (jusqu'au 13/10) : [mardidgpr@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mardidgpr@developpement-durable.gouv.fr)

### **Les mardis de la DGPR : cycle de conférences d'information pour les organisations professionnelles**



Crédits : Ministère/DICOM

La DGPR organise régulièrement un mardi par mois sur le site de la Défense, une réunion d'information sur un thème d'actualité réglementaire. Destinés en priorité aux représentants des organisations professionnelles concernées par la réglementation, les Mardis de la DGPR sont d'accès gratuit sur invitation. Les supports des présentations sont librement téléchargeables après la réunion.

<https://www.ecologie.gouv.fr/direction-generale-prevention-des-risques-dgpr>

## EFFICACITE HYDRIQUE

### Outil d'autodiagnostic FSAT

**FSAT**

Le FSAT (Factory Self-Assessment Tool), est un outil d'auto-évaluation de la maturité d'un site sur les sujets eau (flux physiques et flux de données). L'auto-évaluation est la première étape de l'engagement, pour prendre conscience du niveau de maîtrise du sujet et des enjeux associés.

46  
Questions

2  
Grilles d'audit  
(Maturité & Enjeux)

3  
Thèmes  
(Connaissance des flux physiques  
Connaissance des flux de données  
Management)

6  
Catégories  
(Mesures, Données, Techniques,  
Formation/ Sensibilisation, Risques,  
Organisation)

**Prérequis**

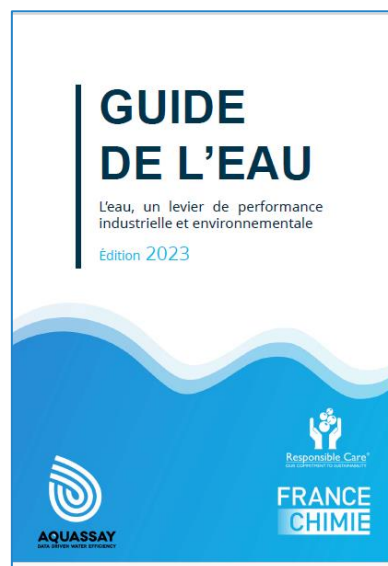


L'audit est complété par le/la référent(e) eau du site entouré(e) des personnes susceptibles de répondre aux questions qu'il ou elle ne maîtrise pas après avoir balayé l'ensemble des questions.



Pour compléter les informations du FSAT, il est nécessaire de prévoir 0,5 jour de travail.





### AAP INNOV'EAU (France 2030)

Dispositif de soutien à l'innovation au service de la filière de l'EAU (2023-2025)

---

# LES AIDES DE L'AGENCE DE L'EAU



Environnement-Industrie

---

# CYCLE DE L'EAU SUR LE SITE DE CADARACHE ET RECHERCHE DE SOLUTIONS TECHNIQUES DE RÉDUCTION DES CONSOMMATIONS



Environnement-Industrie